

4
septembre
2015

Règlement organique de la Faculté des sciences

Le Conseil de faculté des sciences,

vu l'article 36 alinéa 2, *lettre b*, de la loi sur l'Université (LU) du 5 novembre 2002 ;

vu l'article 56 du règlement général d'organisation de l'Université (RGOU), du 11 octobre 2005 ;

arrête :

Structure de la
Faculté

Article premier ¹La Faculté des sciences est subdivisée en instituts et centres qui regroupent plusieurs chaires ou enseignements ayant des intérêts communs ou complémentaires dans l'enseignement et la recherche.

²Les instituts sont définis par la Faculté et approuvés par le rectorat. Leur fonctionnement et leur structure peuvent être régis par un règlement qui est approuvé par le Conseil de faculté et soumis à ratification du rectorat.

³Chaque membre du corps professoral est rattaché à un institut.

⁴Les instituts de la Faculté des sciences sont les suivants :

- a) l'Institut de biologie ;
- b) l'Institut de chimie ;
- c) le Centre d'hydrogéologie et de géothermie;
- d) l'Institut d'informatique ;
- e) l'Institut de mathématiques ;
- f) l'Institut de physique ;
- g) l'Institut de psychologie du travail et des organisations
- h) l'Institut de statistique.

Organes de la
Faculté

Art. 2 ¹Les organes de la Faculté sont :

- a) le Conseil de faculté ;
- b) le décanat ;
- c) Le Conseil des professeurs.

Le Conseil de
faculté :
composition

Art. 3 ¹Le Conseil de faculté, présidé par le doyen, est composé en nombre égal :

- a) des professeurs ordinaires et extraordinaires de la Faculté ;
- b) de représentants :
 - d'autres membres du corps professoral ;
 - des étudiants et des doctorants ;

- des collaborateurs de l'enseignement et de la recherche ;
- du personnel administratif et technique.

²Les représentations de chacune des trois premières catégories citées au premier alinéa lettre *b* sont dans la mesure du possible égales en nombre, et celles du personnel administratif et technique sont au plus égales au nombre des instituts et centres.

³Les corps mentionnés au premier alinéa lettre *b* désignent leurs représentants pour 2 ans. Les mandats sont renouvelables.

⁴Les instituts sont représentés équitablement au Conseil de faculté.

⁵Le décanat organise les élections des membres du corps professoral autres que ceux cités au premier alinéa, lettre *a*. Les directeurs d'instituts organisent au sein des instituts les élections des représentants des collaborateurs de l'enseignement et de la recherche et du personnel administratif et technique. Les étudiants et doctorants organisent les élections de leurs représentants, au sein des instituts, les directeurs d'instituts ayant fonction d'observateurs.

Compétences

Art. 4 ¹Le Conseil de faculté se prononce sur toutes les questions relatives aux intérêts généraux de la Faculté, notamment à ses activités d'enseignement et de recherche.

²En particulier :

- a) il nomme les membres du décanat ;
- b) il adopte le règlement organique définissant les structures et le fonctionnement de la Faculté et de ses subdivisions ;
- c) il adopte à la majorité des deux tiers des membres présents le règlement d'études et d'exams de la Faculté ;
- d) il adopte les plans d'études ;
- e) il définit la nature des chaires d'enseignement avant la mise au concours des postes ;
- f) il propose la création, la suppression ou la modification d'un enseignement ou d'une subdivision ;
- g) il participe à l'élaboration du plan d'intentions selon la procédure prévue aux art. 47ss RGOU ;
- h) il prépare à l'intention du rectorat une proposition de budget annuel dans le cadre des ressources disponibles et du mandat d'objectifs ;
- i) il propose ses représentants dans les commissions de l'Université ;
- j) il encourage les études interdisciplinaires en collaboration avec les autres facultés.

³Le Conseil de faculté peut déléguer certaines de ses compétences à une subdivision ou à des commissions temporaires ou permanentes ou au décanat.

Procédure de décision

Art. 5 ¹Aucune décision ne peut être prise sur un objet qui ne figure pas à l'ordre du jour sans l'assentiment unanime des membres présents. Cette décision ne peut concerner un membre absent.

²Les votations et élections se font à la majorité relative des membres présents. En cas d'égalité des voix, celle du doyen est décisive.

³Toute proposition visant à modifier le règlement d'études et d'examens ne peut être prise qu'à la majorité des deux tiers des membres présents.

⁴Les élections du doyen et du vice-doyen se font au scrutin secret, les autres votes et nominations à main levée ou au scrutin secret si un membre du Conseil le demande.

⁵En cas de nécessité, les décisions peuvent être prises par voie de circulation électronique, si aucun membre du Conseil ne s'oppose à cette procédure.

Convocation

Art. 6 ¹Le Conseil de faculté est convoqué par le doyen qui agit de son propre chef ou à la demande écrite de quatre membres du Conseil. Il siège au moins une fois par semestre.

²Sauf cas d'urgence, le Conseil de faculté est convoqué par courrier électronique au moins dix jours à l'avance. L'ordre du jour et la documentation nécessaire sont adressés par courrier électronique, selon les mêmes délais.

³L'ordre du jour est établi par le doyen qui est tenu d'y inscrire tout objet que le rectorat entend soumettre à la Faculté ainsi que toute proposition présentée par quatre membres au moins du Conseil de faculté.

Le décanat :
composition

Art. 7 ¹Le décanat, présidé par le doyen, comprend trois à cinq membres, dont le doyen, le vice-doyen et le secrétaire de la Faculté.

²Le doyen, le vice-doyen et le secrétaire sont des professeurs élus par le Conseil de faculté pour une période de deux ans et rééligibles.

Compétences

Art. 8 ¹Le décanat dirige et administre la Faculté. Il est responsable du déroulement régulier des examens.

²En outre, le décanat :

- a) prépare et exécute les décisions du Conseil de faculté et du Conseil des professeurs ;
- b) représente la Faculté auprès des autorités universitaires et à l'extérieur de l'Université ;
- c) se prononce sur les demandes d'admission aux cursus et demandes d'équivalences présentées par les étudiants et transmises par l'intermédiaire du Service des immatriculations ainsi que les demandes de dérogation aux plans d'études ou aux programmes des examens ;
- d) établit le programme des cours et veille à la compatibilité optimale des horaires entre les disciplines ;
- e) assure la transmission de l'information dans la Faculté et vers le rectorat ;
- f) rédige un rapport de gestion annuel de la Faculté ;
- g) préavise les demandes de congé scientifique émanant des membres du corps professoral ;
- h) exerce les compétences qui ne sont pas attribuées à un autre organe ;

i) supervise le fonctionnement du secrétariat de faculté.

³Le décanat peut déléguer certaines de ses compétences.

Le Conseil des professeurs :
composition

Art. 9 Le Conseil des professeurs, présidé par le doyen, est formé des professeurs ordinaires et extraordinaires de la Faculté.

Compétences

Art. 10 ¹Le Conseil des professeurs :

- a) constitue la Commission de nomination des professeurs ordinaires, extraordinaires et assistants et des directeurs de recherche ;
- b) propose la nomination des membres du corps professoral ;
- c) soumet à l'approbation du Sénat les propositions de doctorats honoris causa et d'octroi du titre de professeur honoraire à d'anciens professeurs ;
- d) approuve les sujets et les jurys de thèse et les porte à la connaissance du Conseil de faculté.

²Le Conseil des professeurs peut déléguer certaines de ses compétences à des commissions temporaires ou permanentes ou au décanat.

Convocation et
procédure de
décision

Art. 11 ¹Les articles 5 et 6 du présent règlement s'appliquent par analogie à la convocation et à la procédure de décision du Conseil des professeurs.

²Les élections et votations mentionnées au premier alinéa lettres *b* et *c* de l'article 10 ci-dessus se font au scrutin secret.

Commissions

Art. 12 ¹La durée du mandat des commissions ou des groupes de travail est précisée lors de leur création. En principe, le doyen, ou un membre du décanat, les préside. Leurs membres appartiennent aux conseils respectifs qui peuvent cependant décider d'y inclure des membres extérieurs.

²Dans chaque cas, les commissions rédigent un rapport final de l'étude à l'intention des conseils respectifs.

Entrée en vigueur,
abrogation du droit
en vigueur

Art. 13 Sous réserve de ratification par le rectorat, le présent règlement entre en vigueur le 14 septembre 2015. Il abroge l'ancien règlement du 12 juin 2007.

Au nom du Conseil de faculté des sciences:
LE DOYEN,

BRUNO COLBOIS

Règlement ratifié par le rectorat, le 14 septembre 2015

LA RECTRICE,

MARTINE RAHIER